

## Arrêt

n° 252 351 du 8 avril 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & F. LAURENT  
Mont Saint-Martin 22  
4000 Liège

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. ANSAY loco Mes D. ANDRIEN & F. LAURENT, avocat, et Mme A.-C. FOCANT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. Vous êtes né le 2 juillet 1997 à Bagdad, et avez vécu à Al Dora jusqu'à deux mois avant votre départ d'Irak. Vous êtes célibataire, mais fiancé non officiellement, et n'avez pas d'activité politique. Votre frère, [A.J.M.] (CG [...] – SP. [...]), est en Belgique depuis de nombreuses années et s'est vu octroyer le statut de réfugié par le CGRA en avril 2015. Le 2 novembre 2020, votre frère s'est vu*

*notifier une décision de retrait du statut de réfugié par le Commissaire général étant donné qu'il est retourné en Irak après avoir obtenu une protection internationale.*

*Le 21 septembre 2015, vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique. Ne vous étant pas présenté à l'Office des Étrangers (ci-après OE) après y avoir été convoqué, il fut présumé que vous aviez renoncé à votre demande en date du 08 mars 2016. Le 29 janvier 2020, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Après votre première demande de protection internationale en Belgique, vous retournez en Irak fin 2015 parce que vous dites y aimer une fille prénommée [R.]. Plusieurs années après votre retour, le 9 mars 2018, vous demandez la main de celle-ci à ses parents, qui refusent parce que, d'après vous, le père chiite n'aime pas les sunnites.*

*Deux mois plus tard, le père de [R.] surprend votre conversation téléphonique avec cette dernière, lui confisque son GSM et lui interdit durant deux semaines de se rendre aux cours.*

*Deux semaines plus tard, [R.] vous contacte et vous convenez de lui apporter un nouveau GSM, qui sera laissé auprès de sa copine [Sa.]. Après les examens, n'ayant plus l'occasion de vous parler, elle reprend le GSM et vous vous contactez quotidiennement par téléphone. À nouveau, son père la surprend. Il la frappe et lui prend le GSM en vous disant qu'il va vous éduquer et vous montrer qui il est.*

*Le 12 décembre 2018, cinq à six inconnus s'introduisent chez vous alors que votre mère et vos sœurs s'y trouvent, et vous enlèvent. Votre mère va déposer une plainte au poste de police. Vous êtes questionné à propos de votre famille, puis frappé durant quinze jours. Pendant ce temps, vos ravisseurs réclament 70 000 dollars à votre mère, qui rassemble l'argent. Le 27 décembre 2018, votre mère donne la rançon aux individus. Vous êtes alors relâché.*

*Deux jours après votre libération, vous allez chez votre tante maternelle à Erbil, le temps d'obtenir un passeport. Vous quittez le pays le 14 février 2019 pour la Turquie, où vous louez un appartement. Le 19 mars, [R.], qui s'est enfuie de chez elle, vous y rejoint et vous avoue qu'elle aurait entendu son père demander que l'on vous kidnappe. Vous faites alors venir votre maman en Turquie.*

*En septembre 2019, après deux mois en prison pour utilisation d'un faux visa à l'aéroport, vous quittez la Turquie, puis restez en Grèce jusqu'en novembre. Vous passez ensuite par la Macédoine, la Serbie, la Hongrie et l'Autriche, où vous prenez une voiture jusqu'en Belgique. Là, vous introduisez le 29 janvier 2020 une deuxième demande de protection internationale auprès des instances d'asile compétentes en la matière.*

*Au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, vous déposez une copie de la première page de votre passeport, de votre carte d'identité, de votre certificat de nationalité, de la plainte de votre maman auprès de la police, de photos de [R.] et de vous, ainsi que d'un dossier concernant votre arrestation en Turquie pour utilisation d'un faux visa.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Si aucun document médical n'a été fourni à ce sujet, il ressort de vos déclarations à l'Office des étrangers (ci-après « OE ») et du début de l'entretien au Commissariat général aux réfugiés et apatrides (ci-après « CGRA ») que vous souffrez de calculs rénaux. Vous aviez également une jambe plâtrée le jour de votre entretien personnel. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Tout d'abord, vous avez pu vous rendre dans votre local d'entretien personnel à l'aide d'un ascenseur, ne devant pas emprunter d'escaliers. Ensuite, il vous a été demandé en début d'entretien si vous pouviez faire ce dernier, ce à quoi vous avez répondu par l'affirmative. Il vous a également été dit que vous pouviez demander une pause à tout moment si vous en ressentiez le besoin (notes d'entretien*

personnel – ci-après « NEP » pp. 2 et 3). En outre, deux pauses d'une vingtaine de minutes vous ont été accordées pour que vous puissiez vous rendre aux toilettes (NEP pp. 11 et 16).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général constate également que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être tué par le père de votre amie parce que ce dernier refuse que vous épousiez sa fille (NEP pp. 12 à 14).

Tout d'abord, à la vue de votre profil Facebook, le CGRA estime que vous tentez volontairement de lui dissimuler certaines choses, ce qui nuit gravement à la crédibilité générale de votre récit. Soutenons pour commencer que le CGRA ne doute pas un seul instant que le profil dont il est question infra soit bien le vôtre (cf. document n°1 dans la farde bleue). Lorsque le nom de votre profil vous a été demandé lors de votre entretien personnel, vous avez donné le nom « en anglais » d'un compte créé en octobre 2019, soit après votre arrivée en Belgique (cf. document n°2 dans la farde bleue). Pourtant, l'Officier de protection en charge de votre dossier avait pu trouver et enregistrer lors de la pause un autre profil Facebook à votre nom, en arabe, contenant de très nombreuses photos de vous et coïncidant tout à fait avec votre vie. On peut, par exemple, y voir votre premier départ d'Irak en 2015 via la Turquie, votre présence en Belgique en 2015, ou encore votre retour en Irak en 2016 et votre second départ d'Irak le 14 février 2019, ce qui correspond parfaitement à votre itinéraire (cf. NEP pp. 7 et 9 et document n°1a dans la farde bleue). Interrogé sur ledit profil Facebook, vous niez qu'il soit le vôtre. Lorsque l'Officier de protection vous signale qu'il s'agit bien de photos de vous, ainsi que de votre lieu de vie en Belgique, vous répondez : « Oui, je ne sais pas qui a créé cette page, c'est vrai oui j'avais vu aussi. » (NEP p. 20). Cette absence totale d'explications et ce désintérêt quant à un profil Facebook qui comporte toute votre vie mais ne serait pas le vôtre, de même que la suppression de toutes les publications litigieuses après votre entretien personnel au CGRA (voir infra), ne convainquent nullement le CGRA, qui reste persuadé qu'il s'agit bien là de votre profil, dont vous auriez toutefois souhaité taire l'existence. Notons pour le surplus que si de très nombreuses publications ont été postées sur le profil Facebook dont il est question, plus rien n'a toutefois été mis en ligne depuis le 5 août 2020, soit la veille de votre entretien personnel (cf. document n°1b dans la farde bleue). Il n'est dès lors pas difficile de comprendre qu'ayant pris peur à l'évocation de votre profil lors de votre entretien, vous ayez décidé de ne plus rien publier. Si ce profil ne vous avait pas appartenu, il n'y aurait absolument aucune raison pour que les publications aient subitement été stoppées après votre entretien personnel. À titre surabondant, remarquons que vos publications ont été « likées » et commentées à plusieurs reprises par des membres de votre famille, comme votre frère [A.] ou encore votre soeur [Z.] (cf. document n°1a dans la farde bleue), rendant plus encore toute confusion entre deux personnes ou deux profils tout à fait impossible.

Toujours quant à votre profil Facebook, précisons qu'à la vue de ce dernier, il ne peut être tenu pour établi que vous ayez séjourné les dernières années précédant votre départ pour la Belgique à Al-Dora, à Bagdad, comme vous le prétendez (NEP pp. 3-4). En effet, tout porte à croire que vous tentez de dissimuler au CGRA vos lieux de vie réels entre 2016 et février 2019 (cf. document n°1 dans la farde bleue). Remarquons **premièrement** que vous avez indiqué à de nombreuses reprises sur votre profil que vous vous trouviez à Irbil, dans la région du Kurdistan irakien. Si ceci pourrait s'expliquer par le fait que vous auriez emmené des personnes à cet endroit dans le cadre de votre travail, soulignons toutefois que vous dites avoir débuté ce dernier en 2017 et ne pas avoir travaillé avant, or les publications provenant d'Irbil datent déjà de novembre 2016 (NEP pp. 4 et 19). **Deuxièmement**, le 14 novembre 2016, vous publiez une photo de vous à l'aéroport de Bagdad, signalant bien que vous quittez ladite ville (cf. document n°1c dans la farde bleue, photo : « See you » datant du 14 novembre 2016). Tout semble indiquer que vous avez vécu à Erbil depuis le 14 novembre 2016. Plus étrange encore, toutes les publications envoyées depuis Irbil, et présentes sur votre profil depuis novembre 2016, ont été retirées, ou tout du moins rendues inaccessibles, après votre entretien personnel au CGRA le 6 août 2020. Si, comme vous le prétendez, ce profil n'était pas le vôtre, il n'y aurait absolument aucune raison que lesdites publications soient subitement supprimées près de quatre ans après avoir été postées. Tout ceci laisse donc sérieusement à penser que vous avez vécu dans le Kurdistan irakien pendant une longue période, et avez volontairement décidé de le cacher au CGRA. **Troisièmement**,

une publication postée de Darah, aux Émirats arabes unis, le 30 avril 2018, où l'on vous voit passeport en main, surprend elle aussi fortement le CGRA (cf. document n°1d dans la farde bleue). En effet, vous avez certifié lors de votre entretien personnel au CGRA n'avoir jamais été dans un autre pays que la Turquie avant d'arriver en Belgique (NEP p. 9). Ce séjour aux Émirats arabes unis semble donc des plus suspects, et convainc d'autant plus le CGRA que vous dissimulez vos lieux de séjour effectifs précédant votre seconde demande de protection internationale en Belgique. Ajoutons que cette publication a, elle aussi, été supprimée de votre profil Facebook après la date de votre entretien personnel au CGRA. À nouveau, le CGRA ne voit pas pourquoi elle l'aurait subitement été si le profil n'avait pas été le vôtre, ni si elle ne constituait pas un problème pour votre dossier. Enfin, force est de constater que vous ne fournissez absolument aucune preuve de votre séjour récent à Al-Dora, dans la province de Bagdad. De fait, vous ne déposez aucun document d'identité original, puisque tout serait resté dans les mains des autorités turques, qui auraient voulu vérifier qu'il s'agissait bien de documents originaux (NEP p. 10). En outre, vous ne versez aucun document à votre dossier capable de prouver votre séjour récent à Al-Dora, ou votre départ de ladite ville deux jours après votre libération, soit le 29 décembre 2018, comme vous le prétendez. Vous vous contentez de nous procurer une copie de la première page de votre passeport, et non de votre passeport en entier (cf. documents dans la farde verte, et NEP p. 14).

Rappelons que conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes tenu, dès le début de la procédure, de **collaborer pleinement** dans le cadre de votre procédure. Il vous incombe dès lors de faire part des faits nécessaires et de présenter des **éléments pertinents** au commissaire général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre (vos) nationalité(s), à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, au(x) pays et **lieux où vous avez résidé auparavant**, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.

Il est en outre pour le moins étrange de constater que tout en reconnaissant l'importance de votre passeport, dont vous vous êtes donné la peine de photocopier la première page, vous avez omis d'en prendre copie dans son intégralité (cf. document n°1 dans la farde verte). Le CGRA ne peut dès lors se défaire de l'impression que vous cachez les données que contient ce dernier et qui permettraient de clarifier les différents lieux de séjour que vous avez eus avant d'arriver en Belgique.

De ce qui précède – les nombreuses publications problématiques sur votre profil Facebook, le fait que vous niez que ledit compte Facebook vous appartienne, ainsi que la suppression des publications en cause après votre entretien personnel au CGRA – il ressort que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de façon plausible que vous avez séjourné à Bagdad avant votre départ pour la Belgique. Dès lors, l'on ne peut accorder non plus le moindre crédit aux faits que vous y auriez vécus et qui auraient donné lieu à votre fuite d'Irak.

Ensuite, à supposer que vous ayez résidé à Bagdad avant votre départ pour la Belgique - quod non en l'espèce-, des contradictions et incohérences viennent achever de décrédibiliser votre récit. De fait, constatons que votre version des faits quant au contenu des menaces que vous auriez reçues de la part du père de [R.], la fille que vous dites aimer, varie entre l'OE et le CGRA. À l'OE, vous aviez déclaré que lorsque le père de [R.] vous aurait surpris tous deux au téléphone pour la seconde fois, il vous aurait dit : « cette fois tu vas vraiment voir, je ne vais pas laisser passer cette fois ». (cf. Déclaration demande ultérieure du 27 février 2020, Motifs, n°16). Au CGRA, vous évoquez toutefois une menace téléphonique différente : « je vais te montrer, t'éduquer et te montrer qui je suis. » (NEP p. 12). En outre, si vous aviez dit à l'OE être rentré chez vous en taxi après avoir été relâché, vous indiquez au CGRA avoir attendu un certain temps dans la rue avant qu'un monsieur d'un certain âge ne s'arrête et, se préoccupant de votre situation, vous ramène chez vous (cf. Déclaration demande ultérieure, n°16, et NEP p. 13). Ces contradictions surprennent le CGRA, et mettent d'autant plus à mal la crédibilité de votre récit. De plus, relevons que le kidnapping, que vous dites avoir été organisé par le père de [R.], semble tout à fait incohérent par rapport à votre récit. S'agissant du père de [R.], que vous dites être militaire de carrière, relevons que vous n'êtes pas certain de son grade, et ne fournissez aucun document attestant vos propos quant à sa profession (NEP p. 17 et documents farde verte). S'il a refusé que vous épousiez cette dernière et a été mécontent des contacts que vous auriez tous deux gardés, le CGRA ne voit nullement en quoi ce kidnapping aurait servi à vous inciter à ne plus contacter [R.]. En effet, à aucun moment vous n'étiez censé être au courant de l'auteur dudit enlèvement, puisque vos ravisseurs se

seraient contentés de poser des questions sur votre famille, ne vous disant rien et ne vous laissant rien transparaître quant à l'organisateur ou au motif de l'enlèvement (NEP pp. 13 et 17-18). Dès lors, si [R.] n'avait pas par hasard entendu son père parler dudit enlèvement, fait qui ne convainc nullement le CGRA, vous n'auriez donc jamais su pourquoi vous aviez été kidnappé (NEP p. 17). Ce kidnapping ne vous donnait donc à priori aucune raison de couper les contacts avec elle, or c'est la seule chose que son père souhaitait. Il semble tout à fait invraisemblable que le père de [R.] prenne le risque de se faire arrêter et juger pour un enlèvement et demande sans raison une rançon exorbitante à votre mère sans s'assurer que vous cessiez tout contact avec sa fille ou, à tout le moins, que vous sachiez indirectement qu'il fallait le prendre au sérieux. Enfin, remarquons qu'il est incohérent que vous décidiez de quitter votre maison et votre pays immédiatement après avoir été relâché, sans même savoir par qui vous aviez été enlevé ou s'il y avait le moindre risque que vous ne le soyez encore, puisque la rançon avait été payée (NEP pp. 13-14). Invité à expliquer de quoi vous avez eu peur, vous dites pouvoir être tué à chaque moment. Tandis que l'Officier de protection essaie de comprendre pourquoi vous avez quitté votre pays sans connaître ni l'auteur ni la raison de votre enlèvement, vous répondez : « Non. Tellement dans la voiture j'ai eu peur, j'entendais le bruit des armes, à chaque fois je répétais le témoignage, Chahada, chaque seconde je me disais : ma vie s'est arrêtée là. » Cette explication n'étant pas très convaincante, la question de votre crainte pour la suite vous est reformulée. Vous dites alors : « L'horreur que j'ai vue était impossible. La façon dont ils m'ont frappé, m'ont traité, m'ont pointé l'arme sur la tête plusieurs fois, c'était impossible pour moi qu'ils allaient arrêter là. » (NEP pp. 19-20). À nouveau, votre réponse n'emporte pas la conviction du CGRA, pour qui votre départ précipité n'est pas logique. S'agissant des tortures que vous dites avoir subies durant quinze jours, force est de constater que vous avez été en mesure d'entreprendre un voyage vers Erbil deux jours à peine après votre libération, ce qui ne correspond de prime abord pas à l'état dans lequel vous auriez été après avoir été frappé durant quinze jours d'affilée (NEP pp. 13-14). À cet égard, soulignons que si vous dites avoir été à l'hôpital lorsque la question vous est posée, vous n'êtes toutefois pas en mesure d'apporter le moindre document l'attestant, prétextant que votre mère « l'a perdu » (NEP p. 18). Outre le rapport de l'hôpital, vous devriez pourtant également être en mesure de fournir les radios que vous dites avoir faites, ainsi que les résultats obtenus par la suite. Or vous ne versez aucun document à ce sujet. Le seul document que vous versez s'agissant de votre kidnapping est une copie du document d'enquête du tribunal d'instruction d'Al-Karkh. Étant donné qu'il ne s'agit pas d'un original, ce document peut être aisément falsifié. De plus, dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (Cf. farde bleue : COI Focus Irak : Corruption et fraude documentaire du 12 juillet 2019), des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant au caractère authentique de ce document, qui de plus ne peut à lui seul rétablir la crédibilité de vos dires. Enfin, il semble invraisemblable que [R.] soit surveillée au point de ne pas pouvoir avoir de conversation avec vous tranquillement au téléphone et d'être interdite de se rendre au cours lorsqu'elle est punie, mais soit en revanche en mesure de récupérer son passeport dans les affaires de son père et d'aller faire toutes les démarches nécessaires pour obtenir un visa, à l'aide de tous les documents indispensables à cet effet, puis de quitter le pays (NEP p. 17).

Cette accumulation de contradictions, incohérences et autres invraisemblances tend à démontrer à nouveau que les événements dont vous parlez n'ont jamais eu lieu, et à confirmer que vous ne vous trouviez pas à Bagdad avant votre départ d'Irak. Elle termine ainsi d'anéantir la crédibilité de votre récit et, partant, de votre crainte en cas de retour en Irak.

Enfin, les documents que vous versez au dossier ne sont pas de nature à inverser la présente décision. Précisons que vous ne fournissez aucun document original. Les copies de votre carte d'identité, de votre certificat de nationalité et de la première page de votre passeport attestent votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause par la présente mais ne permettant pas de prouver votre séjour récent à Bagdad. La seule première page copiée de votre passeport ne permet pas non plus de confirmer votre provenance récente ni votre itinéraire, ce qui pose problème comme expliqué supra. Bien que vous soyez allé chercher votre passeport à Bagdad, ceci ne prouve en rien que vous y résidiez avant votre départ. De fait, vous expliquez vous-même avoir fait l'aller-retour depuis Erbil pour le récupérer : « Après deux jours j'ai demandé l'aide de l'avocate pour avoir un passeport et je suis parti directement à Erbil. Par après ils m'ont appelé, m'ont dit : tu dois venir donner tes empreintes pour récupérer le passeport. Je suis retourné, j'ai fait directement la demande du visa et je suis parti. » (NEP p. 14). Les photos où l'on vous voit avec une jeune femme, que vous dites être [R.], n'apportent aucun éclairage quant à votre récit. De fait, elles ne permettent de déterminer ni l'identité de ladite jeune femme, ni le type de relation que vous entreteniez avec elle, ni les dates ou les circonstances qu'elles impliquent. Quant à la copie du dossier turc, elle prouve que vous avez fait l'objet d'une arrestation pour

utilisation d'un faux visa Schengen en juin 2019, fait non remis en cause mais ne modifiant en rien la présente.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019** (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et l'**EASO Country Guidance note: Iraq de juin 2019** (disponible sur [https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country\\_Guidance\\_Iraq\\_2019.pdf](https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2019.pdf) ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'EASO Guidance Note mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence

sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région où vous avez résidé plusieurs années avant votre départ d'Irak pour venir en Belgique. Au vu de l'analyse susmentionnée, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province d'Erbil.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation** de mars 2019, disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo\\_coi\\_report\\_iraq\\_security\\_situation\\_20190312.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>; et le **COI Focus Irak – De veiligheidsituatie in de Koerdische Autonome Regio** du 20 novembre 2019, disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_irak\\_de\\_veiligheidsituatie\\_in\\_de\\_kar\\_20191120.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_de_veiligheidsituatie_in_de_kar_20191120.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que la situation en matière de sécurité dans les quatre provinces du nord, Dohuk, Erbil, Suleymaniyah et Halabja, officiellement sous l'administration du Kurdistan Regional Government (KRG), est significativement plus stable que dans le centre de l'Irak. La Région autonome du Kurdistan connaît un certain degré de stabilité et les forces de sécurité y interviennent efficacement.

Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan qui s'est déroulé le 25 septembre 2017 a mis le KRG et la population kurde en grande difficulté. En réaction à cette consultation, l'armée irakienne et les Unités de mobilisation populaire ont chassé les troupes kurdes de Kirkouk et de grandes parties des zones contestées qui étaient sous contrôle kurde, faisant perdre au KRG une bonne part de ses revenus du pétrole. Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan a entraîné la région dans une profonde crise politique et économique. Le 4 mars 2019, cinq mois après les élections législatives dans la Région autonome du Kurdistan, les deux principaux partis (le PDK et le PUK) sont parvenus à conclure un accord politique. Le 10 juillet 2019, le nouveau gouvernement, constitué du PDK, du PUK et du Gorran, prêtait serment. Les relations entre le KRG et le gouvernement fédéral restent tendues en raison de l'avenir incertain des zones dites contestées et du report d'un accord quant à la répartition des revenus de la production pétrolière, bien que ces tensions se soient quelque peu apaisées en 2018 et 2019. Le 16 février 2019, le gouvernement fédéral a supprimé tous les postes de contrôle avec la Région autonome du Kurdistan, qui avaient été dressés après le référendum sur l'indépendance. Par ailleurs, un mois plus tard et pour la première fois depuis des années, le gouvernement fédéral a de nouveau transmis le budget fédéral prévu par la loi concernant le KRG, permettant le versement des arriérés de salaire des fonctionnaires. Enfin, en juillet 2019, les deux gouvernements ont conclu un accord relatif au maintien de la sécurité dans les zones contestées. Jusqu'à présent, les tensions persistantes ont eu peu d'impact sur les conditions de sécurité dans la Région autonome du Kurdistan.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Toutefois, cela n'empêche pas l'EI de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien. À cette fin, l'EI fait usage de tactiques de guérilla et mène des attaques ciblées de faible ampleur à partir de zones rurales isolées, visant tant des membres des Iraqi Security Forces, que des organisations armées favorables au gouvernement et des civils. La violence terroriste est bien moins fréquente dans la Région autonome du Kurdistan qu'ailleurs en Irak. Il règne dans la région une relative stabilité. Au cours des sept dernières années, quatre attentats particulièrement meurtriers se sont produits dans la Région autonome du Kurdistan : en septembre 2013, novembre 2014, avril 2015 et juillet 2018. Ces attentats visaient les services de sécurité et les services publics kurdes, ainsi que le consulat des États-Unis à Erbil. Ces attentats ont fait un nombre limité de victimes civiles.

Par ailleurs, l'EI a mené plusieurs attaques isolées et de faible ampleur dans la Région autonome du Kurdistan. Celles-ci ont fait peu de victimes civiles, voire aucune. Bien que la Région autonome du Kurdistan reste relativement épargnée par les activités de l'EI, ce dernier jouit d'un soutien dans la région montagneuse autour d'Halabja et est parvenu à étendre son assise et son influence jusqu'au-delà de cette zone, en recrutant des combattants kurdes de l'endroit. Il ressort des informations disponibles qu'en 2018 et 2019, les autorités kurdes ont démantelé plusieurs cellules présumées de l'EI, principalement dans la province de Suleymaniyah. Quoique cela sous-entende un grand potentiel d'incidents à caractère violent, cela indique surtout la capacité des services de sécurité kurdes à prévenir ce type de violences.

L'essentiel des victimes enregistrées ces dernières années dans la Région autonome du Kurdistan se concentre dans la zone frontalière de l'Irak et de la Turquie, conséquence du conflit entre le PKK et l'armée turque. Depuis la fin du cessez-le-feu de deux ans entre la Turquie et le PKK, le 25 juillet 2015, l'armée turque mène de nouveau des attaques aériennes contre des cibles liées au PKK dans le nord de l'Irak. Ces offensives turques consistent essentiellement en des bombardements aériens ciblés contre des bases du PKK dans la zone montagneuse et faiblement habitée, frontalière de la Turquie. Cependant, ces attaques affectent aussi les villages kurdes des alentours. En 2018 et 2019, l'armée turque a considérablement accentué ses attaques aériennes. Le nombre de victimes civiles suite à ces opérations est limité. En décembre 2017, l'armée turque a également lancé des offensives terrestres sur le territoire irakien, entraînant un accroissement de la présence de militaires turcs dans les zones rurales de Dohuk et d'Erbil. Fin mai 2019, l'armée turque a lancé une offensive combinée (force aérienne et troupes au sol) dans la région de Hakurk, située au nord de la province d'Erbil. En août, une seconde opération s'en est suivie dans la zone frontalière. Ces opérations ont donné lieu au déplacement des habitants de villages de cette zone, mais le nombre de victimes civiles reste limité.

Pour lutter contre les rebelles kurdes, depuis quatre ans environ et dans des zones du nord de l'Irak qui jouxtent ses frontières, l'Irak mène de nouveau des attaques sporadiques contre des cibles liées au KDPI (Kurdistan Democratic Party of Iran) et au PDK (Kurdistan Democratic Party). Outre l'engagement des moyens militaires conventionnels, l'Irak mène une campagne low level d'attentats ciblés contre des membres de partis kurdes dans la Région autonome du Kurdistan. Le nombre de victimes civiles dans le cadre de ces actions est très limité.

Par souci d'exhaustivité, il convient de signaler que la Région autonome du Kurdistan n'est pas uniquement accessible par voie terrestre. Il ressort des informations disponibles (voir **EASO COI Report: Iraq – Internal mobility** du 5 février 2019, disponible sur le site [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo\\_coi\\_report\\_iraq\\_internal\\_mobility.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) et **COI Focus Irak – De bereikbaarheid van de Koerdische Autonome Regio met het vliegtuig du 19 septembre 2019**) qu'outre l'aéroport international de Bagdad, l'Irak dispose d'aéroports à Bassora, Nadjaf, Erbil et Suleymaniah, lesquels sont sous contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Depuis la fin mars 2018, des vols directs relient de nouveau l'étranger, y compris certaines villes européennes, à la Région autonome du Kurdistan. Plusieurs compagnies aériennes internationales intègrent à nouveau les aéroports kurdes dans leurs plans de vol. Pour des raisons politiques, la compagnie aérienne nationale turque Turkish Airlines a toutefois décidé de ne plus desservir qu'Erbil et non Suleymaniah.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohuk, Erbil, Suleymaniah et Halabja de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province d'Erbil, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Erbil. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

A supposer que vous ayez résidé à Bagdad comme vous le prétendez jusqu'à votre départ d'Irak pour venir en Belgique, ce qui n'est pas le cas au vu des éléments susmentionnés, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad. Cette zone recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts d'Al Madain, Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région

géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.

D'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo\\_coi\\_report\\_iraq\\_security\\_situation\\_20190312.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf) ou <https://www.cgvs.be/nl>; et le **COI Focus Irak – Situation sécuritaire dans le centre et le sud de l'Irak du 20 mars 2020**, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_irak\\_de\\_veiligheidsituatie\\_in\\_centraal-en\\_zuid-irak\\_20200320.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_de_veiligheidsituatie_in_centraal-en_zuid-irak_20200320.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que les conditions de sécurité ont significativement changé depuis 2017.

Les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak et à Bagdad depuis 2013 ont été pour une grande part déterminées par la lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI). Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak en général et à Bagdad en particulier. Le nombre d'incidents liés à la sécurité a connu une baisse en 2018 par rapport à l'année précédente, une tendance qui s'est maintenue en 2019. Le nombre de victimes civiles a également considérablement baissé depuis la victoire sur l'EI. En 2019, la situation a fortement été influencée par les violences perpétrées dans le contexte des manifestations de masse qui se sont tenues au printemps et durant lesquelles sont tombées de nombreuses victimes (cf. infra).

La province de Bagdad est sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité et le maintien de l'ordre. D'après les informations disponibles, le nombre de postes de contrôle a continué de diminuer dans la ville. Les postes de contrôle sont gardés par des membres des ISF. Les PMF disposent à nouveau d'un système de sécurité au sein même des quartiers. L'EI ne contrôle aucun territoire dans la province, mais dispose encore de cellules actives dans les « Baghdad Belts ».

En 2019 et au début de 2020, les conditions de sécurité dans la province de Bagdad se sont caractérisées par trois évolutions interdépendantes. Il s'agit de la diminution des violences qui peuvent être attribuées à l'EI; des manifestations dirigées contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'ingérence étrangère dans la politique irakienne qui dominent la vie politique dans la capitale depuis octobre 2019; et l'accroissement des tensions entre l'Irak et les États-Unis, avec pour point culminant l'attaque de drone contre le commandant de la Garde républicaine iranienne, Qassem Soleimani, et le commandant en second des PMF, Abu Mahdi al- Muhandis.

Après que l'EI a subi des pertes considérables en 2017, ses activités à Bagdad et dans les « Baghdad Belts » durant la période de 2018 au début de 2020 sont restées limitées. L'EI est toujours en mesure de mener des attaques dans le centre urbain de Bagdad, au départ des zones où il a traditionnellement bénéficié d'un soutien, mais la menace que représente l'organisation ne cesse de faiblir. Le nombre mensuel d'incidents liés à la sécurité qui peuvent être attribués à l'EI dans la province a significativement baissé depuis le début de 2018 et est resté relativement stable et peu élevé en 2019. L'EI ne mène pratiquement plus d'opérations militaires combinées impliquant des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte aujourd'hui presque exclusivement pour des actions de faible ampleur, au moyen notamment d'explosifs et d'armes à feu. Les attaques impliquant des tactiques militaires sont exceptionnelles. C'est à peine si l'EI commet encore des attentats de grande ampleur dans la province. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les ISF et les PMF, des attentats de plus faible ampleur se produisent également. Malgré les mesures de sécurité généralisées mises en place par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes au sein de la population civile. La plupart de ces actions menées par l'EI se produisent dans les Baghdad Belts, bien que le nombre d'incidents et leur nombre de victimes civiles restent limités. La population peut avoir à souffrir des opérations de sécurité des ISF visant des caches et des dépôts d'armes de l'EI. Ce type d'opération a surtout lieu dans les zones rurales extérieures de la province. Ces opérations ne font pas de victimes civiles.

Toutefois, l'essentiel des violences perpétrées à Bagdad ne peuvent plus être attribuées à l'EI. Outre celles qui ont lieu dans le cadre des manifestations de 2019 (cf. infra), depuis 2018, les violences à Bagdad ont un caractère principalement personnel, et ciblé pour des raisons politiques ou criminelles. Les violences contre les civils visent à extorquer de l'argent ou à faire fuir ceux qui sont considérés comme des étrangers, des opposants politiques ou des membres d'une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (de nature politique), d'extorsions, de fusillades, d'enlèvements, d'échauffourées armées et d'assassinats ciblés. Si les milices chiites omniprésentes assurent bien les contrôles de sécurité et le maintien de l'ordre à Bagdad, elles sont – ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative – pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. Néanmoins, après 2014, l'ampleur des violences de nature confessionnelle n'a jamais atteint le niveau du conflit inter-religieux de 2006-2007. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant se constituer aussi un capital politique grâce à leur position de force. Elles sont également engagées dans des affrontements armés entre elles et contre les ISF. Ces heurts se sont produits à plusieurs reprises dans les parties centrale et orientale de Bagdad, et sont révélateurs d'une possible lutte de pouvoir entre les troupes des ISF et des PMF. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.

L'escalade qu'a connu en 2019 le conflit entre l'Iran, les organisations pro-iraniennes et les États-Unis à Bagdad a donné lieu à des attaques contre des installations militaires américaines et de la coalition internationale par des unités des PMF ou par l'Iran. Lors de ces opérations, des installations et des troupes de l'armée irakienne se trouvant dans les alentours proches ont aussi été touchées. Ainsi, un tir de roquette contre une entreprise du domaine des médias dans le district de Karrada a causé la mort d'un civil.

Les manifestations se concentrent essentiellement au cœur de la ville, avec pour point névralgique la place Tahrir et les rues adjacentes. Toutefois, elles se déroulent également dans d'autres endroits de la ville. Il ressort des informations disponibles que les autorités interviennent de manière musclée contre ceux qui participent aux actions de protestation contre le gouvernement et que des affrontements très violents opposent d'une part les manifestants et, d'autre part, les services d'ordre et d'autres acteurs armés. Les manifestants sont exposés à plusieurs formes de violence (p.ex. arrestations pendant et après les manifestations, fusillades, etc.). Une minorité des manifestants fait également usage de la violence contre les forces de l'ordre ou contre les institutions qu'ils prennent pour cible. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Dès lors, il ressort des constatations qui précèdent qu'une grande part des violences qui ont cours dans la province de Bagdad présentent une nature ciblée. Depuis début octobre 2019, la majorité des victimes civiles à Bagdad sont tombées durant les affrontements lors des manifestations, et lors d'attaques contre les manifestants et les activistes en dehors des manifestations proprement dites. Le nombre de civils tués en 2019 dans la province en dehors du contexte des manifestations était moins élevé qu'en 2018.

Selon l'OIM, le 31 décembre 2019, l'Irak comptait 1.414.632 personnes déplacées (IDP). Entre-temps quelque 4.5 millions de personnes déplacées sont rentrées dans leur région d'origine. Le pourcentage de retours vers la province de Bagdad s'élevait à 69 % fin 2019. Les Arabes sunnites constituaient 89 % des déplacés qui sont revenus. Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses. Manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement, conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine ou changement de la composition ethno-religieuse de la population sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c.

*Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.*

*Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.*

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une

directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **3. Les rétroactes de la procédure**

3.1. Le 21 septembre 2015, le requérant introduit une demande de protection internationale à laquelle il est présumé avoir renoncé le 8 mars 2016 pour ne pas s'être présenté à la convocation de l'Office des étrangers.

3.2. Après être retourné en Irak fin 2015, le requérant introduit une nouvelle demande de protection internationale le 29 janvier 2020. Le 16 novembre 2020, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Il s'agit de l'acte attaqué.

### **4. La requête**

4.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits qui figure au point A de la décision attaquée.

4.2. Elle invoque un moyen pris de la « *violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers* ».

4.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4. En conclusion, elle demande au Conseil

« *A titre principal, [de] reconnaître au requérant la qualité de réfugié.*

*A titre subsidiaire, [d'] accorder au requérant une protection subsidiaire.*

*A titre plus subsidiaire, [d'] annuler la décision de la partie adverse et [de] lui renvoyer la cause ».*

## 5. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

5.1. La partie requérante joint à sa requête les pièces inventoriées de la manière suivante :

1. « *Décision du CGRA* ;
2. *Attestation du BAJ* ;
3. *Site des Affaires Etrangères belge – Irak, version du 17 décembre 2020, disponible sur <https://diplomatie.belgium.be/>[...]*
4. *Report of the Secretary-General, Implementation of resolution 2421 (2018), S/2019/365, 2 mai 2019 ;*
5. *ISW, ISIS Resurgence Update April 2019, 19 avril 2019, <https://bit.ly/2ZtaOuk> ;*
6. *L’Echo, « Daesh accroît ses attaques en Irak, en Syrie et au Sahel », 9 janvier 2020, disponible sur : <https://www.lecho.be/>[...]*
7. *M. Lys, « Le Conseil du contentieux des étrangers confirme le changement d’approche du C.G.R.A. en refusant aux demandeurs d’asile originaires de Bagdad le bénéfice de la protection subsidiaire », Newsletter EDEM, février 2016 »*

5.2. En réponse à l’ordonnance de convocation du 12 février 2021 prise notamment sur pied de l’article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, où il était ordonné aux parties de communiquer au Conseil dans un délai de quinze jours à partir de sa notification « *toutes les informations permettant de l’éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Irak, en particulier dans la région d’origine de la partie requérante* », la partie requérante fait parvenir au Conseil, par un courrier recommandé du 25 février 2021, une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

1. « *EASO, « Irak : Situation sécuritaire », 20 octobre 2020, disponible sur : <https://coi.easo.europa.eu/>[...]*
2. *RTBF, « Attentats à Bagdad : 32 morts, 110 blessés dans un double attentat suicide », 21 janvier 2021, disponible sur : <https://www.rtbf.be/>[...]*
3. *Euronews, « Irak : un double attentat-suicide ensanglante Bagdad », 21 janvier 2021, disponible sur <https://fr.euronews.com/>[...]*
4. *Arab News, « Baghdad suicide blasts expose gaps in Iraq’s strained military », 21 janvier 2021, disponible sur : <https://www.arabnews.com/>[...]*
5. *RTBF, « En Irak, les militaires traquent encore les djihadistes de l’EI », 9 février 2021, disponible sur : <https://www.rtbf.be/>[...]*
6. *Al Jazeera, « ‘Wake up call’ : Deadly Iraq rocket attack puts pressure on US », 17 février 2021, disponible sur : <https://www.aljazeera.com/>[...]*
7. *Euronews, « Irak : des tirs de roquettes visent une base militaire abritant des soldats américains », 16 février 2021, disponible sur <https://fr.euronews.com/>[...]*
8. *Le Monde, « La menace en 2021 d’une offensive majeure de la Turquie en Irak », 27 décembre 2020, disponible sur : <https://www.lemonde.fr/>[...]* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 6 de l’inventaire).

5.3. En réponse à la même ordonnance, la partie défenderesse fait parvenir, au Conseil, par porteur, le 2 mars 2021, une note complémentaire dans laquelle elle se réfère aux documents suivants :

- Rapport « *UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq* » de mai 2019 (disponible sur le site <https://www.refworld.org/>[...]),
- « *EASO Country Guidance Note : Iraq* » de janvier 2021 (disponible sur le site <https://easo.europa.eu/>[...])
- « *EASO Country of Origin Report Iraq : Security situation* » de mars 2019 (disponible sur le site <https://www.cgra.be/>[...])
- « *COI Focus Irak – De veiligheidssituatie in de Koerdische Autonome Regio* » du 20 novembre 2020 (disponible sur <https://www.cgvs.be/>[...])
- « *EASO Country of Origin report Iraq : Security situation* » d’octobre 2020 (disponible sur <https://www.cgra.be/>[...])
- « *EASO COI Report: Iraq – Internal mobility* » du 5 février 2019 (disponible sur le site <https://www.cgvs.be/>[...])
- « *COI Focus Irak – De bereikbaarheid van de Koerdische Autonome Regio met het vliegtuig* » du 19 septembre 2019
- « *COI Focus Irak – Situation sécuritaire dans le centre et le sud de l’Irak* » du 20 mars 2020 (disponible sur <https://www.cgra.be/>[...]) (v. dossier de la procédure, pièce n° 8 de l’inventaire).

5.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

6.2. En substance, le requérant fait valoir une crainte envers le père de son amie parce que ce dernier refuse que le requérant épouse sa fille.

6.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. supra « 1. L'acte attaqué »).

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement de la présence du requérant à Al Dora, Bagdad au moment des faits allégués et, dès lors, la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

6.5. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

6.6. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.8.1 En particulier, concernant le profil « Facebook », au nom du requérant, en langue arabe dont la partie défenderesse a pu prendre connaissance et qui contient des informations permettant de s'interroger sur le dernier lieu de vie du requérant en Irak, le Conseil constate que dans sa requête, le requérant reconnaît qu'il s'agit bien de son profil « Facebook » alors que devant la partie défenderesse il avait allégué le contraire. Si le Conseil est d'avis qu'il convient d'être prudent dans l'utilisation des informations tirées des réseaux sociaux, il n'en reste pas moins que le requérant a été confronté aux informations par la partie défenderesse durant son entretien personnel et que cette dernière a constaté la suppression de plusieurs publications litigieuses postérieurement audit entretien personnel ainsi que l'arrêt de toute nouvelle publication depuis la veille de cet entretien personnel. Dans sa requête, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse et confirme que Bagdad est bien le dernier lieu de vie du requérant avant son départ malgré plusieurs voyages à Erbil. Pour appuyer cette affirmation, elle pointe en particulier une photographie du 11 août 2016 indiquant que le requérant se trouvait au « *Kanafanje Café* » à Bagdad et soutient que la photographie postée le 14 novembre 2016 à l'aéroport

de Bagdad avec la mention « *see you* » « *n'est absolument pas concluant[e] pour déduire qu'il a déménagé à Erbil* ». Le Conseil constate qu'en définitive la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour établir de manière formelle sa présence à Bagdad au moment des faits allégués, à savoir entre la fin de l'année 2015 et le début de l'année 2019. En particulier, la photographie présentée comme ayant été prise le 11 août 2016 dans un café de Bagdad est totalement insuffisante pour établir le séjour à Bagdad au cours des événements relatés. Le requérant ainsi ne démontre ni ne convainc qu'il ait été présent à Bagdad au cours des événements à l'origine des craintes exprimées. La crainte ainsi exposée est privée de fondement.

6.8.2. S'agissant des problèmes rencontrés par le requérant, le Conseil est d'avis que si l'explication avancée par la partie requérante à propos du fait que les déclarations du requérant à l'Office des étrangers et devant la partie défenderesse quant au contenu des menaces proférées par le père de son amie peut être acceptée à savoir qu'elles relèveraient plus de formulations différentes reprises par les interprètes, il n'en reste pas moins qu'il rejoint l'analyse de la partie défenderesse sur l'enlèvement dont le requérant déclare avoir été victime. A cet égard, le Conseil estime que dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier l'analyse de la partie défenderesse. En effet, elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à en justifier certains reproches formulés (comme le fait que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des précisions apportées par le requérant sur les circonstances de son enlèvement) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. En particulier, elle ne fournit aucun commencement de preuve du paiement d'une rançon élevée ou des tortures alléguées alors que le requérant déclare avoir été soigné à l'hôpital à sa libération. Le document d'enquête du tribunal d'instruction d'Al-Karkh (v. dossier administratif, Farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 18/2) ne contient aucun élément permettant d'établir un lien avec le contexte des faits présenté par le requérant. De plus, la partie requérante ne fournit aucune information postérieure à ce document concernant les suites éventuelles de ladite enquête.

6.8.3. Enfin, le Conseil constate que la partie défenderesse a valablement analysé les documents déposés par la partie requérante.

Quant aux informations jointes à la requête et celles citées par et jointes à la note complémentaire du 25 février 2021 sur les conditions de sécurité à Bagdad et à Erbil, il y a lieu de constater qu'il s'agit d'informations à caractère général et qui ne concernent pas le requérant personnellement ni n'établissent la réalité des faits qu'il allègue. Le Conseil souligne à cet égard que la simple invocation d'articles ou rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

6.9. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

7.2. Concernant les points a) et b) de la disposition précitée, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3.1 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à la disposition précitée, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

7.3.2. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération

d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

7.3.3. Dans son arrêt Elgafaji précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4 paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

7.3.4. Il ressort ainsi des informations soumises au Conseil que les conditions de sécurité diffèrent d'une province à l'autre.

De telles différences régionales apparaissent clairement à l'examen de la carte qui figure dans la « *Guidance note* » du Bureau Européen d'Appui en matière d'Asile (ci-après dénommé « *BEAA* ») relative à l'Irak à laquelle fait référence la partie défenderesse dans la décision attaquée, carte intitulée : « *Iraq: Level of indiscriminate violence* » (v. « *Country Guidance : Iraq. Guidance note and common analysis* », juin 2019, notamment p. 29) et qui sont confirmées par les informations communiquées par la voie de sa note complémentaire du 2 mars 2021 (v. carte intitulée : « *Iraq: Level of indiscriminate violence* » dans le « *Country Guidance : Iraq. Guidance note and common analysis* » de janvier 2021, notamment p. 131).

Au terme d'une évaluation des conditions de sécurité prévalant actuellement en Irak, au regard de l'ensemble des documents figurant au dossier administratif et de la procédure, le Conseil constate donc que le niveau de violence, l'étendue de la violence aveugle et l'impact du conflit sévissant en Irak présentent de fortes différences régionales.

La seule invocation de la nationalité irakienne d'un demandeur d'asile ne peut dès lors suffire à établir la nécessité de lui accorder une protection internationale.

Il convient donc de se concentrer sur la situation qui prévaut dans la région de provenance du requérant (ou dans la région de destination) et de se poser la question de savoir si cette personne court, dans cette région ou sur la route pour l'atteindre, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.3.5. En l'espèce, le requérant déclare être originaire de Al Dora, Bagdad, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. Le Conseil considère donc qu'il convient de se prononcer en tenant compte de la situation prévalant à Bagdad indépendamment de savoir si ce fut son dernier lieu de résidence avant de quitter son pays d'origine.

7.3.6. Dans la « *Guidance note* » du BEAA relative à l'Irak susmentionnée, la situation sécuritaire qui prévaut en Irak est appréciée sur la base d'informations objectives sur le pays d'origine. Le BEAA procède pour ce faire à une analyse globale au niveau d'une province (BEAA « *Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis* », janvier 2021, p. 121). La situation sécuritaire est analysée au niveau de la province et la nécessité d'octroyer une protection subsidiaire est appréciée par province au regard de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

Dans cette note datée de janvier 2021, qui couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 juillet 2020, le BEAA mentionne que dans la province de Bagdad et la ville de Bagdad, il règne une situation de violence aveugle mais que cette violence aveugle n'atteint pas actuellement un niveau élevé, de sorte qu'elle n'entraîne pas une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place. Selon le BEAA, des circonstances personnelles élevées sont donc exigées pour établir l'existence de sérieuses raisons de croire qu'un civil, en cas de retour dans cette province, serait exposé à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE (c'est-à-dire les menaces réelles et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil) (v. pp. 134 à 136 : Bagdad et sa province sont en effet évoquées en ces termes « *it can be concluded that indiscriminate violence is taking place in the governorate of Baghdad, however not at a high level and, accordingly, a higher level of individual elements is required in order to show substantial grounds for believing that a civilian, returned to the territory, would face a real risk of serious harm within the meaning of Article 15(c) QD* »).

Les mêmes conclusions peuvent être tirées du rapport du BEAA intitulé « *EASO Country of Origin Information Report – Iraq : Security Situation* » de mars 2019, auquel renvoie également la partie défenderesse dans sa décision (v. pp. 72 à 85) actualisé par le rapport d'octobre 2020 dont référence dans sa note complémentaire (v. pp. 68 à 83).

7.3.7. Le Conseil se rallie à l'analyse faite par le BEAA du niveau de la violence aveugle dans la province de Bagdad.

Le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucune argumentation sérieuse qui permettrait de modifier l'analyse de la partie défenderesse sur ce point. Dans sa requête, elle se limite à conclure que « *la situation sécuritaire à Bagdad n'est pas stable. La situation est très fluctuante et peut changer en quelques semaines seulement* ». Dans sa note complémentaire, elle confirme que « *Ces diverses sources attestent de la volatilité de la situation sécuritaire à Bagdad ainsi que de la possible recrudescence des violences en raison de la présence continue de l'Etat Islamique que de l'approche des élections législatives d'octobre 2021* ».

7.3.8. Par conséquent, le Conseil se doit d'examiner la question de savoir si le requérant se trouve dans les conditions de la seconde hypothèse et s'il est dès lors « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

La Cour de justice de l'Union européenne n'a pas précisé la nature de ces « *éléments propres à la situation personnelle du demandeur* » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

7.3.9. Le Conseil constate, que dans le cas d'espèce, il apparaît que le requérant est d'origine ethnique arabe, de religion musulmane sunnite et qu'il est originaire de Bagdad. Tel que mentionné précédemment, le requérant affirme avoir eu des problèmes avec la famille de son amie mais il ressort toutefois des constatations faites *supra* que la réalité des faits allégués n'est pas établie. Pour le reste, le requérant ne fait pas état d'autres éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel

de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

Le Conseil n'en aperçoit pas davantage.

La requête est muette à cet égard. Il en est de même de la note complémentaire du 25 février 2021 transmise par le requérant qui contient des documents sur la situation sécuritaire à Bagdad mais qui ont tous une portée générale et qui ne comportent aucune indication qu'il existe, dans le chef du requérant, des circonstances personnelles telles que pré-décrites.

Lors de l'audience, la partie requérante n'a pas davantage développé d'élément allant dans ce sens.

7.4. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

10. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE